



Ciments Calcia
HEIDELBERGCEMENT Group

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CUISSON CIMENTERIE D'AIRVAULT (79)

Demande d'autorisation de défrichement
au titre des articles L.311-1 et suivants
du code forestier



Mai 2021



Mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson Cimenterie d'Airvault (79)

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
AU TITRE DES ARTICLES L.311-1 ET SUIVANTS
DU CODE FORESTIER**

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	6
2. FORMULAIRE CERFA	7
3. IDENTIFICATION ET COORDONNEES DU DEMANDEUR	10
4. DENOMINATION DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION	11
5. PROPRIETE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION	11
6. PLAN DE SITUATION	12
7. EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	15
8. SUPERFICIE A DEFRICTION	17
9. ETUDE D'IMPACT DU PROJET DE DEFRICTION	18
9.1. ETAT INITIAL DES SURFACES BOISEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION.....	18
9.1.1. <i>Typologie des surfaces boisées concernées</i>	22
9.1.2. <i>Cortège floristique des surfaces boisées concernées</i>	23
9.1.3. <i>Rôle écologique des surfaces boisées concernées</i>	25
9.1.4. <i>Rôle économique des surfaces boisées concernées</i>	27
9.1.5. <i>Rôle social des surfaces boisées concernées</i>	36
9.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE DEFRICTION.....	37
9.2.1. <i>Surface totale à défricher</i>	37
9.2.2. <i>Destination des terrains après défrichement</i>	37
9.3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET DE DEFRICTION ET MESURES ASSOCIEES	38
9.3.1. <i>Risque de chablis dans les peuplements voisins</i>	38
9.3.2. <i>Risque de pollution des eaux</i>	38
9.3.3. <i>Inondation, érosion des sols</i>	40
9.3.4. <i>Destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèces et d'espèces</i>	42
9.3.5. <i>Effet de substitution et de coupure</i>	45
9.3.6. <i>Evaluation des incidences sur Natura 2000</i>	47
10. MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICTION	48
10.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	48
10.1.1. <i>Conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement</i>	48
10.1.2. <i>Détermination du coefficient multiplicateur</i>	49
10.1.3. <i>Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au Fond Stratégique de la forêt et du bois</i>	49
10.2. SOLUTION ENVISAGEE.....	53
10.3. DESCRIPTION DES COMPENSATIONS ENVISAGEES.....	53
11. ANNEXES	54

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation des emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement.....	12
Figure 2 : Vue aérienne des emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement.....	14
Figure 3 : Limites cadastrales des parcelles concernées par les emprises objet de la demande d'autorisation de défrichement	15
Figure 4 : Localisation des plantations compensatoires concernées par la demande d'autorisation de défrichement.....	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichement.....	11
Tableau 2 : Surfaces à défricher au niveau des parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichement	17
Tableau 3 : Espèces végétales observées au niveau des plantations faisant l'objet de la demande de défrichement.....	23
Tableau 4 : Description des plantations du secteur 1	31

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis du représentant du demandeur.....	54
Annexe 2 : Délégation de signature du représentant du demandeur.....	56
Annexe 3 : Attestation de propriété du demandeur.....	57
Annexe 4 : Extrait du plan cadastral – Parcelle AM109 – Commune d'Airvault	58
Annexe 5 : Extrait du plan cadastral – Parcelle AM110 – Commune d'Airvault	60
Annexe 6 : Extrait du plan cadastral – Parcelle AM111 – Commune d'Airvault	61

1. PREAMBULE

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson au niveau de la cimenterie Ciments Calcia sur la commune d'Airvault (79).

Le présent dossier répond par le détail aux attentes formulées par la réglementation en vigueur, notamment les articles L.341-1 et R.341-1 du code forestier.

Il comprend le formulaire CERFA n°13632*07 ainsi que l'ensemble des pièces justificatives à joindre à la demande, à l'exception de l'étude d'impact qui constitue une pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale, dans lequel s'inscrit le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R341 DU CODE FORESTIER)			
N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	* Décision de l'autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; ou dans le cas contraire : * Étude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1 ^{er} du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait 10bis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE	
<p>Je soussigné (nom et prénom) :</p> <ul style="list-style-type: none"> certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ; certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes. <p>Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.</p> <p>Fait le 12/06/2014 cachet (le cas échéant) et signature du demandeur</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>LE DIRECTEUR DE L'USINE</p> <p>Bruno MANIVET</p> </div>	

MENTIONS LÉGALES	
<p>La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.</p>	

3. IDENTIFICATION ET COORDONNEES DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation de défrichage est présentée par :



Ciments Calcia
HEIDELBERGCEMENT Group

N° SIRET :	654 800 689 001 21
Raison sociale :	CIMENTS CALCIA
Forme juridique :	Société par action simplifiée (SAS)
Nom et prénom du représentant habilité à déposer la demande :	MANIVET Bruno
Adresse du demandeur :	1 rue du Fief d'Argent 79600 AIRVAULT
Coordonnées du représentant du demandeur :	05 49 70 87 02 / bmanivet@ciments-calcia.fr

On se reportera à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du présent dossier pour prendre connaissance du fait que M. Bruno MANIVET, directeur de la cimenterie, est bien le représentant qualifié de la personne morale CIMENTS CALCIA pour déposer la demande d'autorisation de défrichage.

4. DENOMINATION DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Le projet de mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson s'établit au niveau de la cimenterie Ciments Calcia localisée au sud du bourg d'Airvault (cf. figures pages 12 et 14).

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques des parcelles cadastrales directement concernées par la demande d'autorisation de défrichement. Elles se situent toutes sur la commune d'Airvault.

Tableau 1 : Caractéristiques des parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichement

Département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle entière
Deux-Sèvres (79)	Airvault	AM	109	Le Bois de Valenois	142 801 m ²
	Airvault	AM	110	La Cimenterie	439 361 m ²
	Airvault	AM	111	Les Pièces du Grand Pré	304 890 m ²

On notera que les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement sont actuellement classées en zone urbaine d'activités économiques (U*) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Airvault. Par ailleurs, elles ne font pas l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC).

5. PROPRIETE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement sont la propriété de CIMENTS CALCIA.

On se reportera à l'Annexe 3 du présent dossier pour prendre connaissance de l'attestation de propriété du demandeur.

6. PLAN DE SITUATION



LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

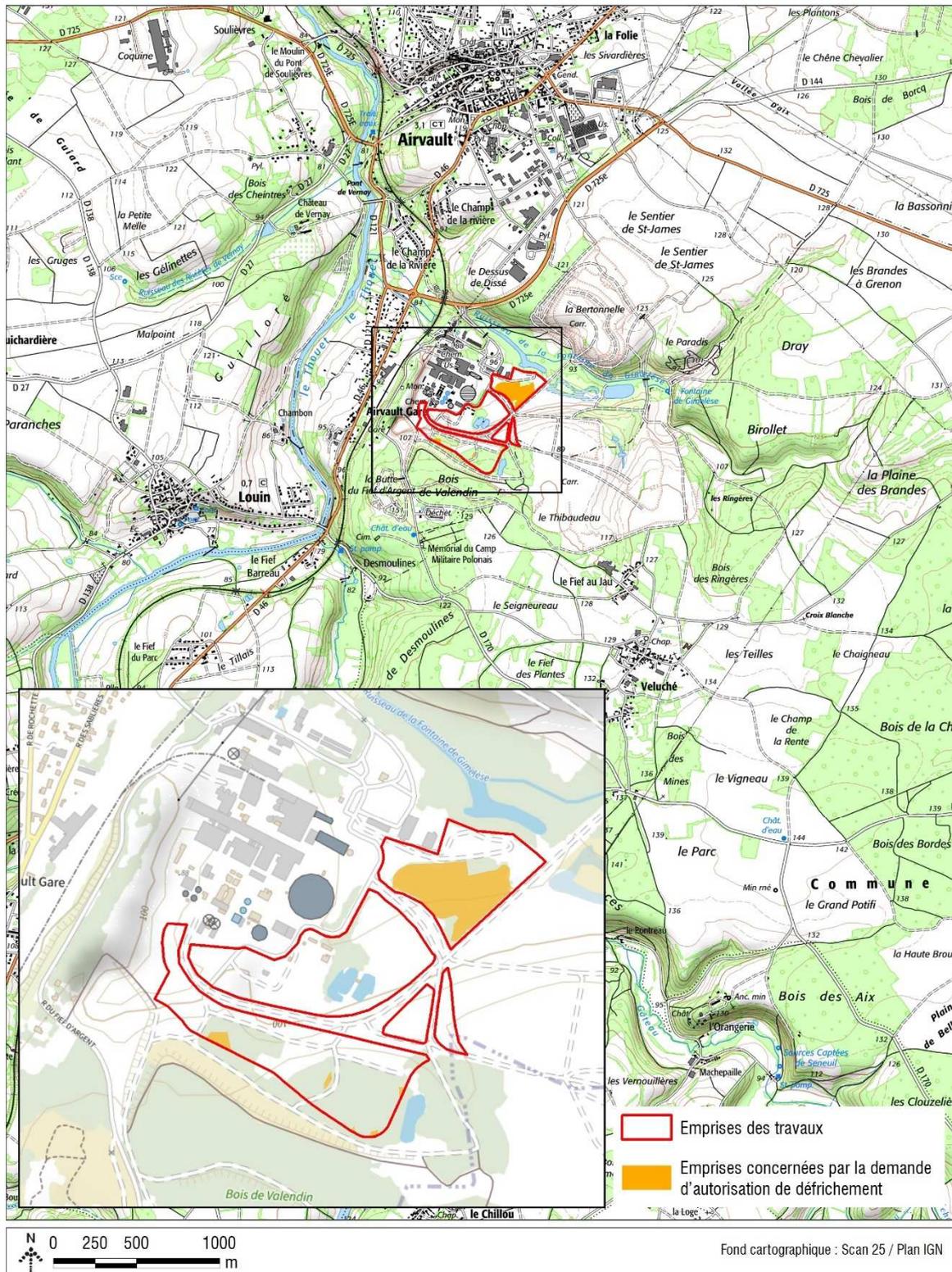
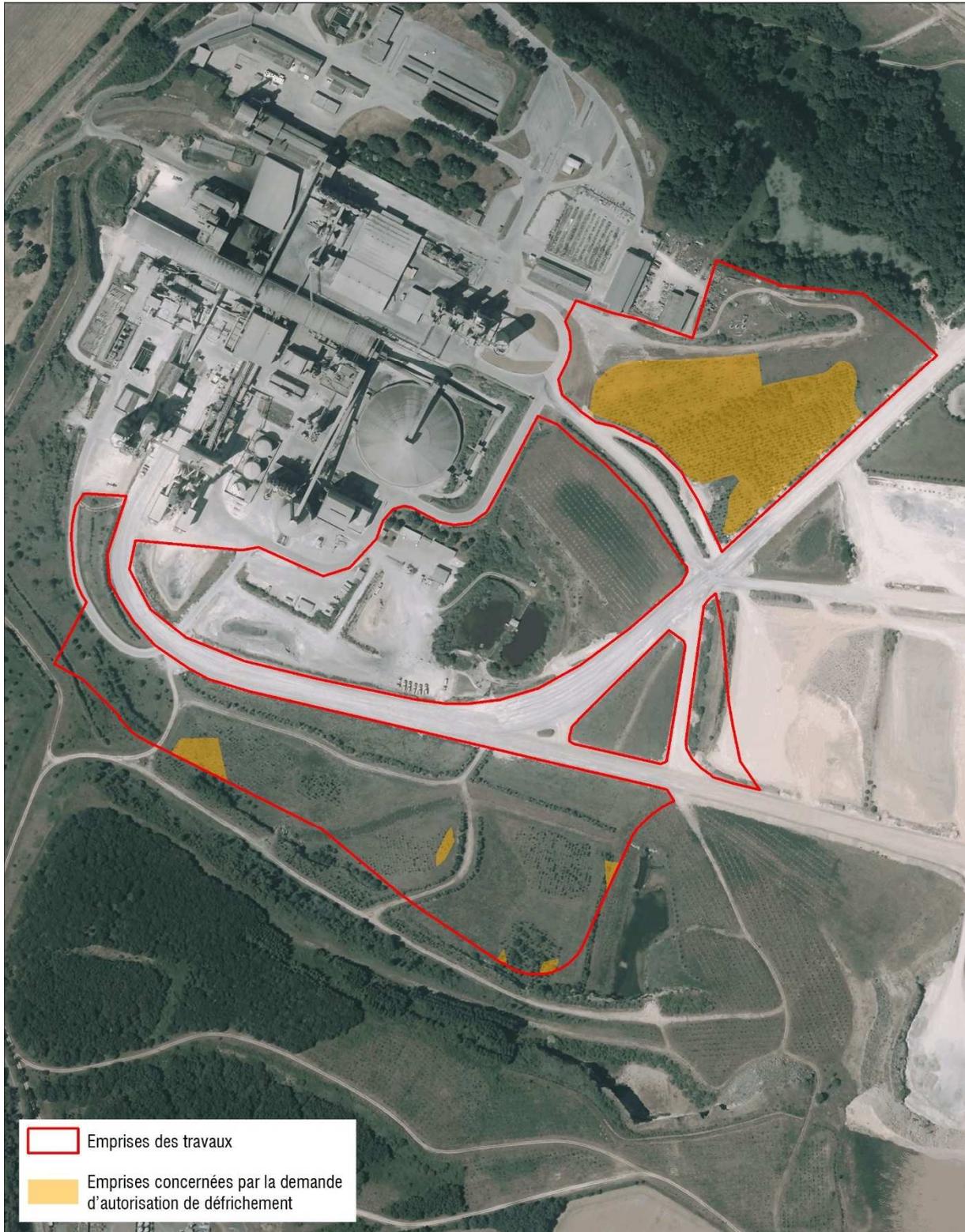


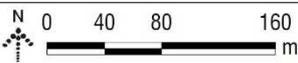
Figure 1 : Localisation des emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement



VUE AÉRIENNE DES TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE



-  Emprises des travaux
-  Emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement



Fond cartographique : IGN, orthophoto

Figure 2 : Vue aérienne des emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement

7. EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



LIMITES CADASTRALES ET TERRAINS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

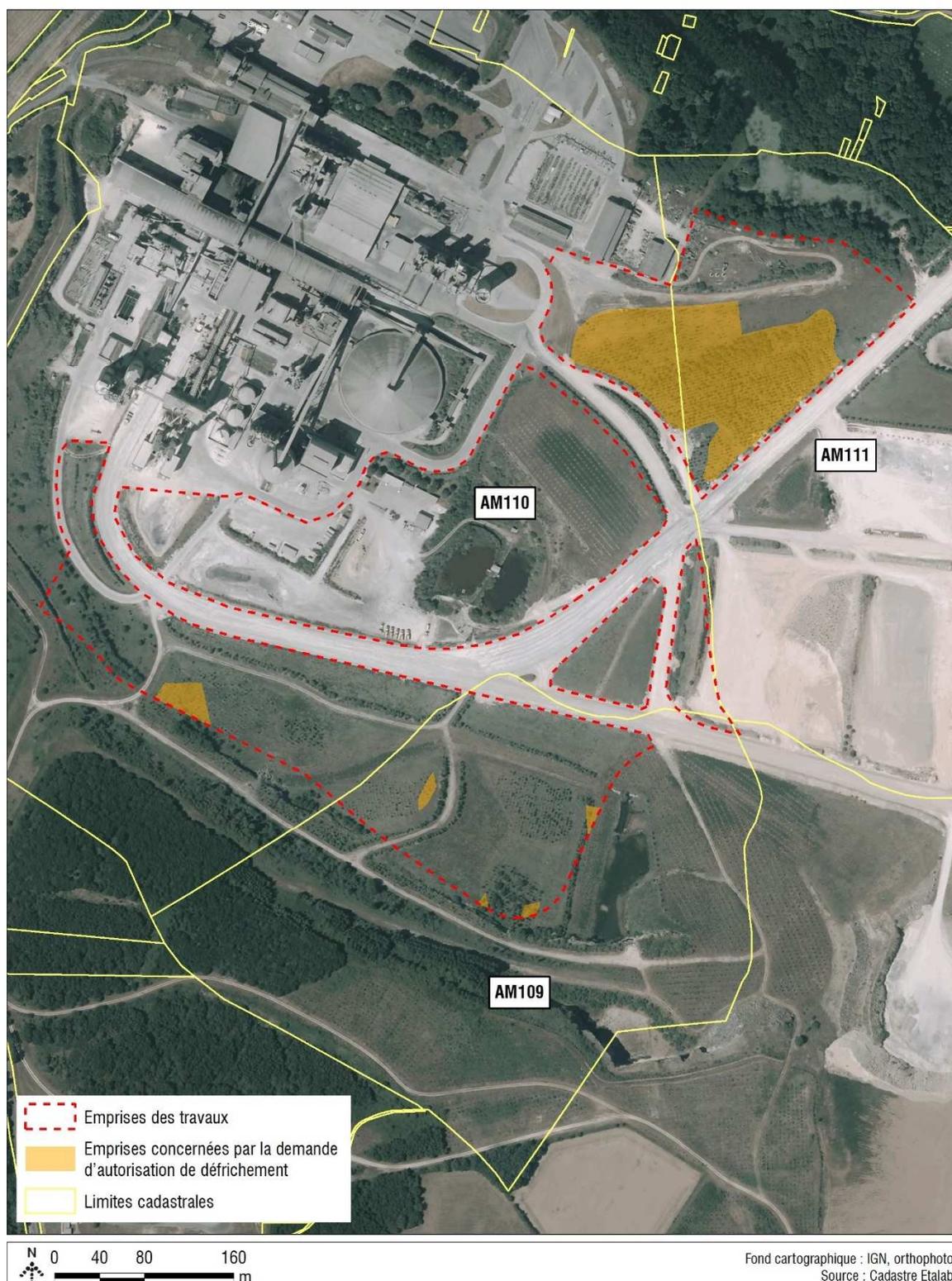


Figure 3 : Limites cadastrales des parcelles concernées par les emprises objet de la demande d'autorisation de défrichement

Des extraits cadastraux de chacune des trois parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement sont présentés en

AM	112	Les rivières de Neuse	14ha 55 a 78 ca
----	-----	-----------------------	-----------------

ONT ETE ATTRIBUES à la SOCIETE CIMENTS CALCIA.

Au moyen de l'apport en société, suivant acte reçu par Maître FORTIER notaire à PARIS le 23 septembre 1992, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 12 novembre 1992, volume 1992P numéro 2415.

3° Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2021, en cours de publication au service de la publicité foncière de Niort 1, il a été octroyé par prescription acquisitive à la SOCIETE CIMENTS CALCIA, les immeubles suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	53	La Cimenterie	00 ha 01 a 75 ca
AM	113	Les Rivières de Neuse	00 ha 00 a 46 ca
AM	114	Les Rivières de Neuse	00 ha 01 a 28 ca
AM	115	Les Rivières de Neuse	00 ha 00 a 46 ca

4° Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2021, qui sera présenté, au service de la publicité foncière de Niort 1.

La SOCIETE CIMENTS CALCIA a acquis l'immeuble suivant :

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600 La Cimenterie.

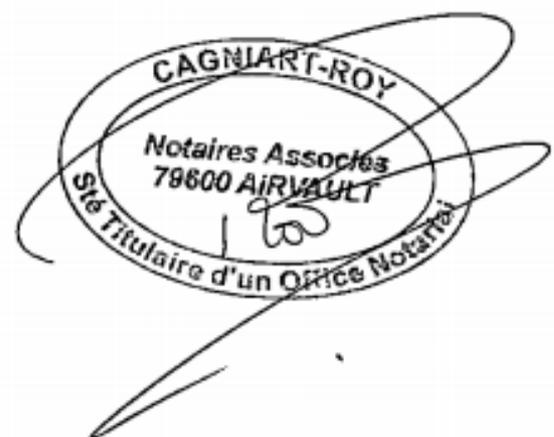
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	44	LA CIMENTERIE	00 ha 00 a 80 ca

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Airvault ,
Le 3 mai 2021.



Annexe 4, Annexe 5 et Annexe 6.

8. SUPERFICIE A DEFRICHER

Le tableau suivant dresse une synthèse des surfaces à défricher au niveau des parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichage.

Tableau 2 : Surfaces à défricher au niveau des parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichage

Département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle entière	Surface à défricher par parcelle
Deux-Sèvres (79)	Airvault	AM	109	142 801 m ²	684 m ²
	Airvault	AM	110	439 361 m ²	7 710 m ²
	Airvault	AM	111	304 890 m ²	14 185 m ²

La superficie totale à défricher considérée dans la présente demande d'autorisation de défrichage est de 22 579 m².

9. ETUDE D'IMPACT DU PROJET DE DEFRIQUEMENT

Le présent chapitre fait le focus sur les opérations de défrichement qui sont nécessaires pour la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson au niveau de la cimenterie d'Airvault.

L'étude d'impact du projet dans sa globalité constitue une pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale, dans lequel s'inscrit le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement.

9.1. ETAT INITIAL DES SURFACES BOISEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

En préambule, on notera que les surfaces boisées faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement correspondent à des compensations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 qui autorise le défrichement de 45 ha de parcelles boisées dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Fief d'Argent sur les communes d'Airvault et d'Assais-les-Jumeaux.

Cet arrêté préfectoral précise que « des travaux de boisement ou de reboisement compensateurs sont à réaliser pour une surface de 90 h dans la même région forestière ou sur des périmètres de protection ».

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003, autorisant l'exploitation de cette même carrière, inclut des plans de phasage des opérations de remise en état, lesquels présentent la localisation de ces boisements compensateurs pour chaque phase considérée.

Au niveau du projet de mise en place de la nouvelle ligne de cuisson, ces plantations compensatoires ont parfois été complétées de plantations « volontaires » (cf. figure page 20), qui ne sont pas soumises à demande d'autorisation de défrichement dans la mesure où elles n'ont pas été mises en place au titre de compensation en remplacement de bois défrichés et qu'elles n'ont donc pas de destination forestière¹ ; l'ensemble de ces plantations ont été réalisées selon l'échéancier suivant :

- au sud de la piste principale, des plantations réalisées en 2003 et 2005 : plusieurs îlots représentant une surface totale de 1,795 ha (mêlant plantations compensatoires et plantations volontaires), dont 0,180 ha sont concernés par la demande d'autorisation de défrichement ;
- juste au nord des bassins Cébron, des plantations réalisées en 2008 : 1 îlot de 1,066 ha, correspondant uniquement à des plantations volontaires (qui ne sont donc pas concernées par la demande d'autorisation de défrichement).

On notera que des plantations compensatoires ont également été réalisées en 1997 au sud du « canal » (plan d'eau linéaire alimenté par le ruisseau de Gimelèse au nord de la cimenterie), soit antérieurement à l'arrêté de 2002. Elles représentent une surface totale de 2,078 ha, toutes concernées par la présente demande d'autorisation de défrichement.

¹ Article L341-1 du code forestier : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

On se reportera à la figure page 20 pour visualiser la localisation de l'ensemble de ces plantations compensatoires et « volontaires », ainsi que des emprises concernées par la présente demande d'autorisation de défrichage.



LOCALISATION DES PLANTATIONS COMPENSATOIRES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

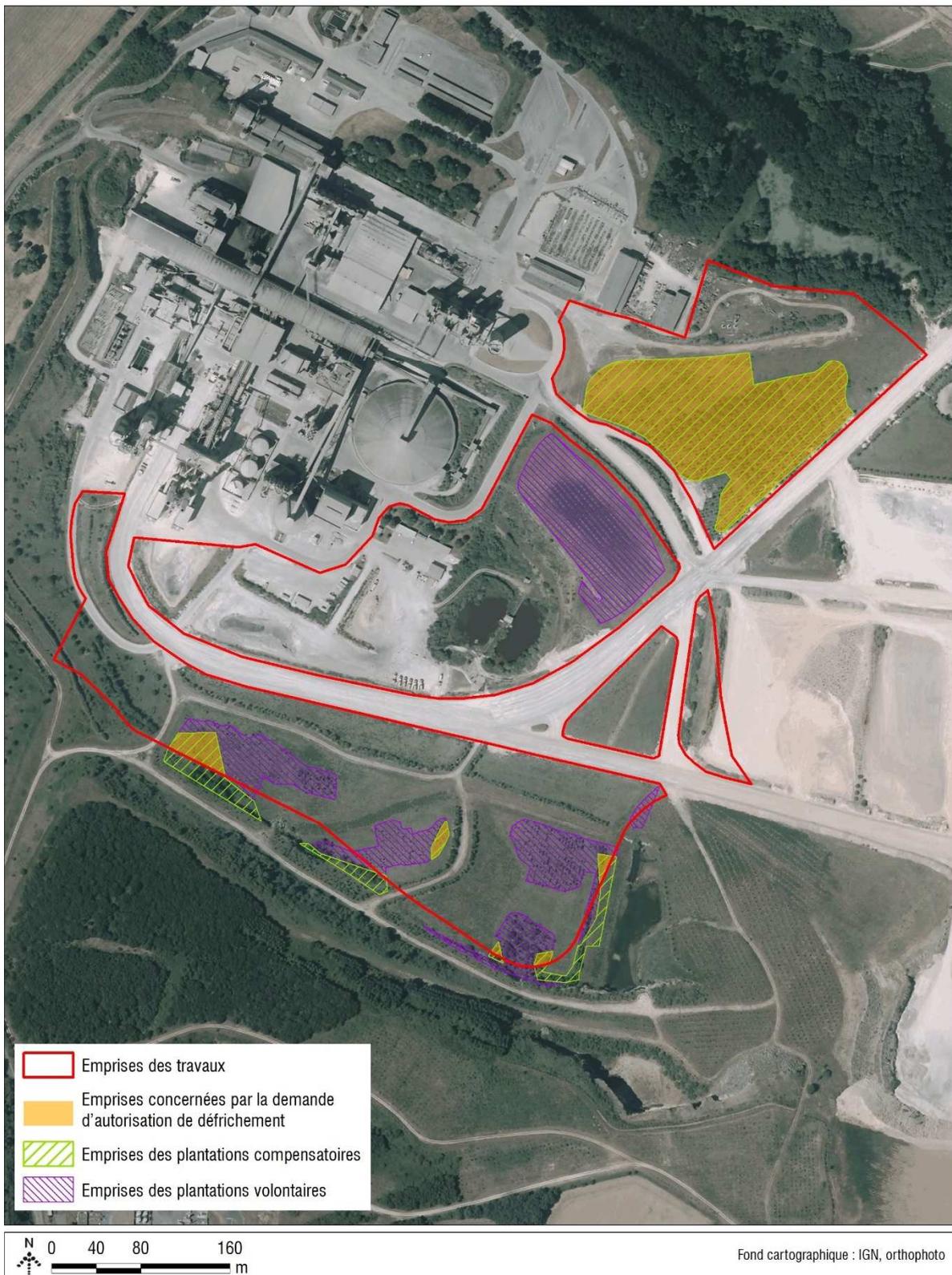


Figure 4 : Localisation des plantations compensatoires concernées par la demande d'autorisation de défrichement

9.1.1. Typologie des surfaces boisées concernées

Comme précisé ci-avant, les surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichage correspondent à des plantations compensatoires ayant une vingtaine d'années au maximum.

Ces plantations ont fait l'objet d'une étude habitats-faune-flore sur un cycle biologique complet (de février à septembre 2020) par le bureau d'études THEMA Environnement.

La caractérisation de ces habitats, réalisée sur la base des typologies Corine Biotopes et EUNIS, a permis de classer ces plantations de deux manières, selon l'avancement de la croissance des arbres plantés, qui conditionne la plus ou moins grande fermeture du milieu. Ainsi, ces plantations sont de deux types :

- des plantations au niveau desquelles les arbres sont encore jeunes et où, par conséquent, les milieux herbacés sont encore dominants (Code Corine Biotopes : 87.1 x 34.3 x 83.32 ; Code EUNIS : I1.53 x E1.2 x G1.C) ;
- des plantations au niveau desquelles la croissance des arbres est plus avancée et où, par conséquent, les milieux herbacés régressent peu à peu, conférant à l'habitat une physionomie de milieux boisés (Code Corine Biotopes : 83.32 ; Code EUNIS : G1.C) ; c'est notamment le cas des plantations réalisées en 1997 au sud du « canal ».



Plantations où les milieux herbacés sont encore dominants



Plantations présentant une physionomie de milieux boisés

Ces plantations ont été réalisées uniquement au moyen d'essences feuillues ; on y relève notamment les espèces suivantes : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Bonnet-d'évêque (*Euonymus europaeus*), Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Troëne (*Ligustrum vulgare*), Merisier vrai (*Prunus avium*), Épine noire (*Prunus spinosa*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)...

9.1.2. Cortège floristique des surfaces boisées concernées

Les inventaires floristiques réalisés au niveau des plantations concernées par la demande d'autorisation de défrichage ont mis en évidence la présence de 51 espèces végétales (cf. tableau ci-dessous).

On notera qu'aucune de ces espèces ne bénéficie d'un statut de protection ni ne présente un statut de conservation défavorable, à l'échelle nationale comme à l'échelle régionale.

Tableau 3 : Espèces végétales observées au niveau des plantations faisant l'objet de la demande de défrichage

Nom scientifique	Nom français	Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	<i>Inula conyza</i>	Inule conyze
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite commune
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne
<i>Anisantha sterilis</i>	Brome stérile	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs
<i>Arum maculatum</i>	-	<i>Ophrys aranifera</i>	Ophrys araignée
<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlorette	<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun
<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné	<i>Picris hieracioides</i>	Picride éperviaire
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Bromopsis erecta</i>	Brome érigé	<i>Populus tremula</i>	Peuplier Tremble
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	<i>Poterium sanguisorba</i>	Pimprenelle à fruits réticulés
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleja du père David	<i>Primula veris</i>	Coucou
<i>Carduus nutans</i>	Chardon penché	<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Carlina vulgaris</i>	Carline commune	<i>Prunus domestica</i>	Prunier domestique
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	<i>Prunus spinosa</i>	Épine noire
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Cotoneaster franchetii</i>	Cotonéaster de Franchet	<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce de Bertram
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balai	<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	<i>Tordylium maximum</i>	Tordyle majeur
<i>Dianthus armeria</i>	Oeillet velu	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux	<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe
<i>Euonymus europaeus</i>	Bonnet-d'évêque	<i>Ulmus minor</i>	-
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne
<i>Geranium robertianum</i>	Herbe à Robert		

9.1.3. Rôle écologique des surfaces boisées concernées

Enjeu floristique

Les inventaires ayant uniquement mis en évidence des espèces végétales communes à très communes au niveau des plantations concernées par la demande d'autorisation de défrichement, **l'enjeu floristique de ces plantations est considéré comme nul (sans objet).**

Enjeu faunistique

Les inventaires réalisés au niveau des plantations concernées par la demande d'autorisation de défrichement ont principalement mis en évidence des espèces animales communes à très communes, hormis en ce qui concerne les oiseaux.

L'intérêt faunistique de ces plantations réside en effet dans leur fréquentation pour la reproduction par plusieurs espèces d'oiseaux faisant l'objet d'un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale : la Tourterelle des bois (vulnérable en France et en Poitou-Charentes), le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse (vulnérables en France et quasi-menacés en Poitou-Charentes), la Rousserolle effarvatte (vulnérable en Poitou-Charentes) et la Pie-grièche écorcheur (quasi-menacée en France et en Poitou-Charentes). Ces espèces bénéficient toutes, par ailleurs, d'un statut de protection au niveau national (au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009).

Par conséquent, l'enjeu faunistique des surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichement est donc considéré comme moyen.

Enjeu dans le réseau écologique local

Les plantations concernées par la demande d'autorisation de défrichement ne sont intégrées dans aucun site d'intérêt écologique reconnu de type site Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope (APB), Réserve Naturelle Nationale (RNN) ou Régionale (RNR), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)...

D'après la cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Poitou-Charentes, qui a été reprise dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, ces plantations sont toutefois localisées au sein d'un réservoir de biodiversité lié aux pelouses sèches calcicoles. La trame verte et bleue définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine identifie également un réservoir de biodiversité thermophile au niveau de ces plantations.

Sur la base de ces considérants, l'enjeu lié au rôle dans la trame écologique locale des surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichement est considéré comme moyen.

9.1.4. Rôle économique des surfaces boisées concernées

Contexte de l'estimation

Une estimation du rôle économique des surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichement a été effectuée sur la base d'une expertise réalisée par François Du Cluzeau, expert forestier.

Cette expertise a permis d'estimer la valeur des peuplements forestiers correspondant aux plantations compensatoires et volontaires représentées sur la figure page 20 (à l'exclusion de celles situées juste au nord des bassins Cébron, qui sont uniquement des plantations « volontaires »), dans un contexte de dépôt de demande de défrichement. La mission étant limitée à l'analyse des peuplements (arbres), l'estimation ne se prononce pas sur la valeur du fond (sol forestier).

Protocole d'estimation

L'estimation de la valeur des peuplements correspond à une expertise de la superficie, c'est-à-dire à une seule des deux composantes de la valeur d'une forêt constituée (valeur d'une forêt = valeur de la superficie + valeur du fond).

La superficie désigne les peuplements forestiers proprement dits.

L'estimation de la valeur des peuplements forestiers est basée sur les relevés de terrain effectués à vue dans les peuplements (visite de terrain réalisée le 27 octobre 2020).

Les surfaces de référence occupées par les plantations sont celles communiquées par Ciments Calcia².

En l'espèce, il s'agit de jeunes plantations ne comportant pas de bois commercialisables en l'état. Ainsi, l'approche par la valeur de la consommation escamote la valeur potentielle du peuplement. Afin de ne pas sous-évaluer la valeur des peuplements, il est donc tenu compte d'une valeur d'avenir actualisée (VAA).

Pour réaliser une telle estimation, il faut réaliser un scénario de gestion incluant les dépenses d'investissement (plantation, entretien, frais de gestion...) et les recettes espérées (éclaircies, coupes rases). Le scénario permet de constater un taux « t » (Taux Interne de Rentabilité) qui est utilisé dans la formule suivante pour obtenir la valeur du peuplement en fonction de son âge estimé :

² Ces surfaces peuvent différer légèrement de celles calculées dans la présente demande d'autorisation de défrichement, présentées au paragraphe 9.1 page 16.

$$V.A.A. = \frac{R_u + \sum_{q=0}^u E_q (1+t)^{u-q} - \sum_{p=0}^u D_p (1+t)^{u-p} - (f + CA)[(1+t)^{u-m} - 1]}{(1+t)^{u-m}}$$

Où :

- R_u : Revenus de la récolte finale à l'âge « u » d'exploitabilité
- E_q : Revenus des éclaircies à l'âge « q », postérieurs à l'âge « m »
- D_p : Dépenses techniques (dégagements, élagages) à l'âge « p », postérieures à l'âge « m »
- f : Fonds
- CA : Capital d'administration (frais de gestion)
- u : Âge d'exploitabilité
- m : Âge actuel du peuplement à estimer

Détail de la valeur des peuplements

Les plantations ayant fait l'objet de l'estimation sont des plantations réalisées sur des zones où l'exploitation de carrière est terminée et sur des sols remaniés préalablement à la plantation. Une partie est composée de plantations volontaires et l'autre de plantations compensatoires réparties sur deux secteurs :

- Secteur 1 : plantations localisées au sud de la piste principale ;
- Secteur 3 : plantations localisées au sud du « canal ».

⇒ Secteur 1

Les plantations du secteur 1 comprennent une surface de 0,5230 ha de plantations compensatoires et une surface de 1,3730 ha de plantations volontaires (en différents blocs).



Secteur 1 : localisation des plantations compensatoires (en vert) et des plantations volontaires (en violet) ayant fait l'objet de l'estimation

Ces plantations sont décrites dans le tableau suivant ; les plantations compensatoires et les plantations volontaires sont similaires même si les plantations volontaires ne comportent pas de haies ; par ailleurs, au sein des plantations volontaires, on notera la présence d'une toute petite zone dans laquelle la plantation a été réalisée un peu plus tardivement (2005 contre 2003 pour le reste des plantations) mais sans que cela ne justifie un calcul dédié.

Tableau 4 : Description des plantations du secteur 1

Composition	Peuplement composé de diverses essences telles que : Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Noisetier, Frêne, Merisier, Erable plane, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Troène, Charme, Sureau noir
Structure	Plantations de 2003 ou 2005 Gaulis fourré de 1 mètre à 5 mètres de haut selon les zones
Densité	Peuplements plantés avec un espacement de 2 mètres sur la ligne, lignes espacées de 3 mètres, ce qui correspond à une densité de plantation d'environ 1 666 plants par hectare. On notera également la présence de plantation de haies de bordure avec un espacement d'un mètre sur la ligne, les lignes étant espacées de 2 mètres, ce qui correspond à ces emplacements à une densité de population de 5 000 plants par hectare.
Qualité des arbres	Qualité des arbres moyenne car leur croissance s'est faite avec une faible concurrence ligneuse ce qui leur a généré un développement latéral important et au dépend de la qualité. Des abrutissements de cervidés sont présents sur le Charme principalement ce qui a limité leur développement.
Potentiel d'avenir	Au regard de la station, de la faible croissance des arbres et de leurs propriétés mécaniques, on considère que ces arbres n'ont pas d'avenir de production de bois d'œuvre et que les récoltes futures ne pourraient être liées qu'à des ventes de bois de trituration ou de bois énergie, c'est-à-dire de faible valeur.

Pour valoriser ces peuplements, il a été édité un scénario de gestion. En revanche, si on constate que ces plantations ont permis de recréer une ambiance forestière, une diversité d'essences, une biodiversité réelle, la valeur des peuplements reste totalement déconnectée du montant des investissements réalisés. Ainsi, il est inadapté de calculer de manière traditionnelle la valeur des peuplements en prenant en compte les investissements réalisés (probablement plus de 5 000 € par hectare).

Pour les calculs, et pour rester cohérent avec la réalité du marché, on ramène ces investissements à une valeur de 0€ en considérant qu'ils ont permis de recréer une ambiance forestière mais sans générer de production de bois d'œuvre à long terme. Le calcul est alors comparable à celui qui pourrait être fait pour un peuplement naturel, diversifié et spontané qui s'installerait dans une zone forestière sans intervention humaine.

On retiendra donc les valeurs suivantes intégrées aux calculs :

Valeur du fonds (€/ha)	2 000,00 €
Frais annuels de gestion (€/ha)	20,00 €
Capital d'administration (€/ha)	1987,05 €
Age d'exploitabilité	100
Volume escompté (m³/ha)	150
Prix escompté (€/m³)	15,00 €

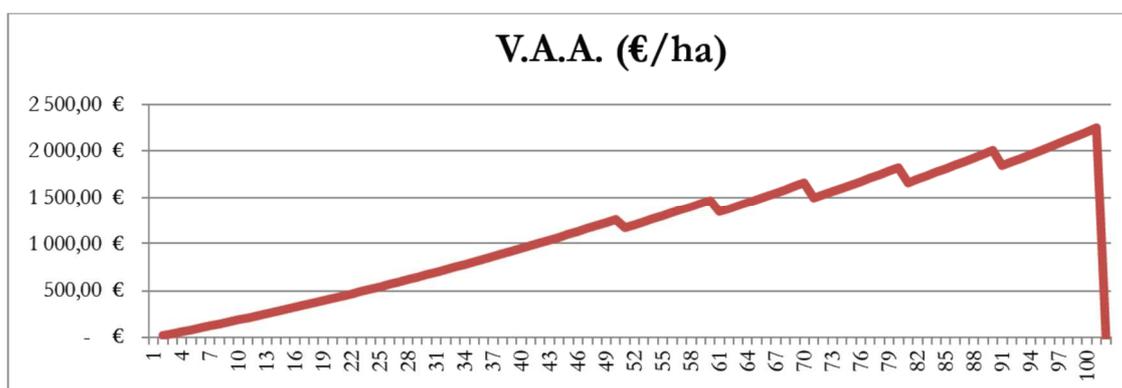
Age du peuplement	17
--------------------------	----

On retiendra le scénario de gestion suivant :

Année		Coût/ha	Dépenses
0	Plantation	- €	- €
2	Entretien 1	- €	- €
3	Entretien 2	- €	- €
4	Entretien 3	- €	- €

Année		Volume prélevé (m ³)	PU/m ³	Recettes
50	Eclaircie 1	20	6,00 €	120,00 €
60	Eclaircie 2	20	8,00 €	160,00 €
70	Eclaircie 3	20	10,00 €	200,00 €
80	Eclaircie 4	20	10,00 €	200,00 €
90	Eclaircie 5	20	10,00 €	200,00 €
100	Coupe rase	150	15,00 €	2 250,00 €

Après application de la formule présentée ci-avant, la courbe de valeur en fonction de l'âge du peuplement est la suivante :



Les résultats de la valorisation pour le secteur 1 sont les suivants :

Age du peuplement	17
Taux Interne de Rentabilité	1,01 %
Valeur actuelle d'avenir (€/ha)	368,80 €

Les calculs donnent donc une valorisation de 368,80 €/hectare à l'âge de la plantation. Evidemment, le Taux de Rentabilité Interne constaté est théorique dans la mesure où les investissements réels ont été ramenés volontairement à 0 €.

⇒ Secteur 3

Les plantations du secteur 3 s'étendent sur une surface de 2,0820 ha ; il s'agit uniquement de plantations compensatoires.

Les peuplements sont similaires à ceux du secteur 1 mais ils sont plus anciens puisque la plantation date de 1997 et se présente comme un gaulis fourré de 1 mètre à 10 mètres de haut.



Secteur 3 : localisation des plantations compensatoires (en vert) ayant fait l'objet de l'estimation

Pour le secteur 3, il est repris la même démarche que pour le secteur 1 mais en actualisant l'âge du peuplement. Les résultats de la valorisation pour le secteur 3 sont les suivants :

Age du peuplement	23
Taux Interne de Rentabilité	1,01 %
Valeur actuelle d'avenir (€/ha)	514,71 €

Les calculs donnent donc une valorisation de 514,71 €/hectare à l'âge de la plantation. Evidemment, le Taux de Rentabilité Interne constaté est là encore théorique dans la mesure où les investissements réels ont été ramenés volontairement à 0 €.

⇒ Décote immobilière

La valeur des bois exploitables et immatures constitue ce que l'on appelle la valeur mobilière des bois, c'est-à-dire la valeur qu'ils ont en tant que meubles, au jour de leur mise sur le marché.

Lors d'une mutation, la législation fiscale considère une forêt comme un immeuble sans effectuer de distinction entre le fonds et la superficie. Les arbres attachés au fonds supportent donc les frais de notaire et droits d'enregistrement.

Par ailleurs, la législation forestière interdit l'exploitation immédiate de l'ensemble des bois et réglemente les prélèvements, ne permettant qu'une récolte très progressive et limitée de ce capital forestier.

Enfin, il existe des risques climatiques, cryptogamiques et accidentels qui peuvent faire disparaître une partie des bois avant leur récolte mais aussi des risques commerciaux liés aux projections sur le long terme et à la variation des cours. Dans le cas de cette propriété, la totalité de la valorisation des peuplements est constituée de valeur d'avenir.

Pour ces raisons, la valeur immobilière des peuplements exploitables et des peuplements immatures est obtenue après application d'une décote immobilière sur la valeur mobilière des bois, ou peuplements, attachés au foncier.

Toutes ces raisons ont conduit à opter pour une décote immobilière de 20 %.

Bilan de la valeur des peuplements

Valeur du fonds (non estimée dans cette expertise)			
	<i>Quantité</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Valeur</i>
Sol forestier	3,9780 ha	-	-
Capital cynégétique	3,9780 ha	-	-
Total fonds	-	-	-

Valeur des peuplements forestiers			
	<i>Quantité</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Valeur</i>
Plantations secteur 1	1,8960 ha	369 €	669 €
Plantations secteur 3	2,0820 ha	515 €	1 072 €
Total superficie avant décote	3,9780 ha	445 €	1 771 €
Décote immobilière		- 20 %	-354 €
Total superficie après décote	3,9780 ha	356 €	1417 €

Ainsi, on retiendra pour l'ensemble une valeur des peuplements de 1 417 € pour les 3,9780 ha de plantations expertisées (comprenant celles concernées par la demande d'autorisation de défrichement), soit 356 €/hectare.

9.1.5. Rôle social des surfaces boisées concernées

On rappelle que les surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichement sont actuellement classées en zone urbaine d'activités économiques (U*) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Airvault et qu'elles ne font pas l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC). Elles ne s'inscrivent pas non plus dans le Site Patrimoine Remarquable (SPR) de la commune d'Airvault.

Par ailleurs, compte tenu de leur régime de propriété privé, les emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement ne font l'objet d'aucune fréquentation par le public. Elles s'inscrivent à l'écart des chemins de randonnée présents sur la commune d'Airvault (notamment le GR36 et la boucle de randonnée « Les anciens moulins » référencée par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres).

D'autre part, les emprises concernées par la demande d'autorisation de défrichement ne sont pas grevées par un périmètre de protection lié à un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Sur la base de ces considérants, l'enjeu lié au rôle social des surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichement est considéré comme nul (sans objet).

9.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE DEFRICHEMENT

9.2.1. Surface totale à défricher

Pour rappel, la superficie totale à défricher considérée dans la présente demande d'autorisation de défrichage est de 22 579 m². Elle correspond aux emprises présentées sur la figure page 14.

9.2.2. Destination des terrains après défrichage

La société CIMENTS CALCIA située à Airvault produit et commercialise des ciments à partir de matières premières extraites des carrières du Fief d'Argent et d'argiles situées à proximité de la cimenterie.

La présente demande d'autorisation de défrichage s'insère dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson dotée d'un four unique à voie sèche en remplacement des 2 lignes à voie semi-sèches actuelles permettant à ce jour une production maximum de clinker de 2 500 t/jour. Ce projet nécessitera la réalisation de travaux d'une durée minimum de 2 ans.

Le projet prévoit la construction :

- d'un nouveau concasseur,
- d'un nouveau stockage à matières concassées longitudinal,
- d'un nouveau broyeur à cru et d'un silo de cru,
- d'une tour PRS avec pré-calcinateur, d'un four rotatif et d'un refroidisseur,
- d'un filtre à manches et d'un laveur de gaz,
- d'une installation de sous tirage de gaz pour éviter les collages de matière,
- d'un nouveau transporteur à clinker,
- d'un nouveau silo de charbon/coke moulu,
- de nouveaux stockages de combustibles de substitution,
- d'un nouveau bâtiment pour la salle de Contrôle et le laboratoire ciment,
- de mélangeurs à ciment.

Les emprises pendant les travaux de mise en place de la nouvelle ligne de cuisson sont présentées sur la figure page 14. Elles comprennent les constructions listées ci-avant ainsi que tous les espaces nécessaires au chantier (zones de stockage, bases vie...).

9.3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET DE DEFRIchement ET MESURES ASSOCIEES

On notera que le présent chapitre traite uniquement des impacts qui relèvent spécifiquement des opérations de défrichage.

9.3.1. Risque de chablis dans les peuplements voisins

✦ Impacts

Les opérations de défrichage portant sur les surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichage mettront fin à leur vocation forestière.

Ce défrichage entraînera la création de « nouvelles » lisières constituées d'arbres n'ayant pas été au contact de la lisière avant le défrichage et n'étant donc pas habitués aux aléas climatiques (vent, pluie...) que peuvent subir les individus qui s'y trouvent. Néanmoins, les arbres concernés sont suffisamment jeunes pour supporter ces aléas.

De ce fait, le risque de chablis sur les boisements situés en périphérie des opérations de défrichage est considéré comme **négligeable**.

Synthèse des impacts	Type d'impact (positif / négatif direct / indirect)	Temporalité de l'impact (temporaire / permanent court, moyen, long terme)	Niveau d'impact
 Risque de chablis	Négatif Indirect	Temporaire	Court et moyen terme Négligeable

✦ Mesures liées aux opérations de défrichage

Absence de mesures spécifiques.

 **Impact résiduel : négligeable**

9.3.2. Risque de pollution des eaux

✦ Impacts

Les opérations de défrichage envisagées ne sont pas de nature à générer d'importantes charges polluantes, notamment du fait de la faible superficie des surfaces à défricher.

On notera par ailleurs que le projet de défrichage s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage destiné à l'alimentation en eau potable et de toute zone de débordement de nappe.

Par conséquent, le risque de pollution des eaux liés au défrichement des surfaces boisées concernées par la demande est considéré comme **négligeable**.

 Synthèse des impacts	Type d'impact		Temporalité de l'impact		Niveau d'impact
	(positif / négatif direct / indirect)		(temporaire / permanent court, moyen, long terme)		
Risque de pollution des eaux	Négatif	Indirect	Temporaire	Court terme	Négligeable

✘ **Mesures liées aux opérations de défrichement**

Absence de mesures spécifiques.

 **Impact résiduel : négligeable**

9.3.3. Inondation, érosion des sols

✘ **Impacts**

Les opérations de défrichement envisagées sont susceptibles d'entraîner des apports d'eaux pluviales supplémentaires au niveau des milieux récepteurs (les arbres réduisant l'importance des précipitations arrivant au sol et agissant sur la dynamique de l'eau dans le sol). Néanmoins, compte tenu de la faible superficie des surfaces à défricher, ces apports supplémentaires semblent peu significatifs.

De ce fait, le risque de désordre hydraulique lié aux opérations de défrichement est considéré comme **très faible**.

D'autre part, les opérations de défrichement envisagées sont susceptibles d'entraîner une érosion des sols par le biais du ruissellement des eaux pluviales au niveau des surfaces défrichées. Néanmoins, les surfaces boisées concernées par la demande d'autorisation de défrichement présentent des pentes peu marquées et resteront à nu pendant une durée limitée, ce qui réduit fortement le risque d'érosion des sols.

De ce fait, le risque d'érosion des sols lié aux opérations de défrichement est considéré comme **très faible**.

 Synthèse des impacts	Type d'impact		Temporalité de l'impact		Niveau d'impact
	(positif / négatif direct / indirect)		(temporaire / permanent court, moyen, long terme)		
Risque d'érosion des sols des surfaces défrichées	Négatif	Indirect	Temporaire	Court terme	Très faible

✘ **Mesures liées aux opérations de défrichement**

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact relatives à la protection des eaux développées dans l'étude d'impact du projet dans sa globalité permettent de prendre en compte de manière proportionnée ces risques par ailleurs jugés très faibles.



Impact résiduel : très faible

9.3.4. Destruction d'habitats naturels, d'habitats d'espèces et d'espèces

Pour plus de détails concernant les impacts et les mesures sur le cadre biologique, on se reportera à l'étude d'impact du projet dans sa globalité.

✕ Impacts

Les impacts des opérations de défrichement sur le cadre biologique concernent :

- la destruction de la végétation en place au niveau surfaces à défricher
Dans le cas présent, les milieux ne présentent aucun enjeu écologique particulier, s'agissant de plantations qui n'accueillent aucune espèce végétale présentant un statut de protection ni ne présente un statut de conservation défavorable, à l'échelle nationale comme à l'échelle régionale ;
- la destruction accidentelle d'individus d'espèces animales
Cela concerne les individus qui fréquentent les surfaces à défricher et qui ne sont pas à même de fuir devant les engins de chantier ; dans le cas présent, il s'agit en particulier des œufs et des juvéniles des espèces d'oiseaux qui sont susceptibles de se reproduire dans ces plantations, avec un effet plus accentué en ce qui concerne les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale (Tourterelle des bois, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur et Rousserolle effarvatte) ;
- le dérangement d'espèces animales fréquentant les abords des surfaces à défricher, de par les nuisances générées par le chantier (mouvements d'engins, nuisances sonores...)
Cela concerne principalement les espèces d'oiseaux qui ont tendance à être effarouchées et à se tenir à distance des travaux, mettant potentiellement en péril le succès de leur reproduction dans le cas de nichées édifiées à proximité du chantier ;
- la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces animales
Cela concerne toutes les espèces animales qui utilisent les habitats présents au niveau des surfaces à défricher, avec un effet plus accentué en ce qui concerne les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale (Tourterelle des bois, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur et Rousserolle effarvatte) ; on notera que ces espèces trouvent des conditions favorables à leur reproduction au niveau de l'ensemble des emprises concernées par les opérations de défrichement, qui représentent environ 2 ha au total.

De ce fait, les impacts sur les habitats naturels liés aux opérations de défrichement sont considérés comme **négligeables**, tandis que les impacts sur les espèces animales et leurs habitats sont considérés comme **modérés**.

 Synthèse des impacts	Type d'impact		Temporalité de l'impact		Niveau d'impact
	(positif / négatif direct / indirect)		(temporaire / permanent court, moyen, long terme)		
Destruction de la végétation en place	Négatif	Direct	Permanent	Court terme	Négligeable
Destruction accidentelle d'individus d'espèces animales	Négatif	Direct	Permanent	Court terme	Modéré
Dérangement d'espèces animales	Négatif	Indirect	Permanent	Court terme	Modéré
Destruction d'habitats d'espèces animales	Négatif	Direct	Permanent	Court terme	Modéré

✘ **Mesures liées aux opérations de défrichement**

Durant les opérations de défrichement, les secteurs d'évolution des engins de chantier devront se cantonner aux emprises à défricher. Globalement, le chantier devra mettre en œuvre des **pratiques respectueuses de l'environnement** : réalisation de l'entretien et du ravitaillement des engins au niveau d'aires spécifiquement adaptées, respect des normes en vigueur concernant les émissions sonores des engins de chantier, limitation des vitesses de circulation des engins...

Par ailleurs, considérant les risques de destruction accidentelle d'individus d'espèces animales et de dérangement, le planning du chantier devra être adapté afin de prendre en compte les périodes les plus sensibles pour les espèces, notamment pour celles qui présentent des statuts de conservation défavorables, toutes représentées par des oiseaux. Par conséquent, **les opérations de défrichement** devront être réalisées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse considérée ; elles **seront ainsi préférentiellement réalisées entre septembre et février, voire entre août et mars**.

D'autre part, des interventions visant à repérer et à éradiquer les espèces végétales invasives présentes au niveau des emprises à défricher devront être menées en amont des opérations de défrichement. Cela concernera en particulier la principale espèce ligneuse présente sur le site, le Buddelja du père David, laquelle peut être facilement repérée quelle que soit la période de l'année ; la méthode d'éradication associée à cette espèce consistera en la coupe des pieds ainsi repérés, complétée par un dessouchage. Les matières végétales récoltées dans le cadre de ces opérations d'éradication feront l'objet d'un enfouissement au sein de la carrière du Fief d'Argent.

Afin de limiter les impacts en lien avec la destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux nicheurs, des **actions de création d'habitats favorables à la faune** au niveau de deux sites localisés à moins de 500 m des travaux sont envisagées. Les sites concernés sont les suivants :

- le site du Mont Folliet (10,9 ha environ), qui correspond à un ancien terril de la carrière du Fief d'Argent ;

- le site du Coteau de Gimelèse (1,9 ha environ), qui correspond à la partie du coteau nord de la vallée du ruisseau de Gimelèse, qui se trouve aujourd'hui enclavé entre la RD725e au sud et la zone industrielle de Dissé au nord.

La création d'habitats favorables à la faune au niveau de ces deux sites, dont les actions seront définies de manière détaillée dans un plan de gestion écologique, permettra notamment de créer des habitats écologiquement équivalents à ceux concernés par les opérations de défrichement, et donc de constituer des zones de report adaptées à la reproduction des espèces d'oiseaux concernées. Compte tenu des surfaces représentées par ces sites au regard des surfaces concernées par les opérations de défrichement, un gain écologique peut être attendu pour ces espèces à moyen terme.



Impact résiduel : très faible (court terme), positif (moyen terme)

9.3.5. Effet de substitution et de coupure

Les opérations de défrichement mettent fin à la destination forestière des sols. On appelle « effet de substitution » ce changement d'usage des sols. Il peut être total quand le massif forestier se trouve intégralement compris dans l'emprise du projet, ou partiel lorsqu'une partie du boisement seulement se trouve concernée par les opérations de défrichement.

Dans ce dernier cas, l'impact doit être analysé selon un autre critère, l'effet de coupure. C'est pour cette raison que sont analysés successivement ci-après :

- l'effet de substitution : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble. Elle s'apprécie en étudiant la surface défrichée et le pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement auquel elle se rattache ;
- l'effet de coupure : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers.

Les surfaces boisées concernées par la présente demande d'autorisation de défrichement se trouvent d'ores-et-déjà en position d'isolat : les opérations de défrichement ne créent donc pas de nouveaux isolats. Néanmoins, les isolats déjà présents sur le site seront réduits en surface. Les opérations de défrichement engendrent seulement un effet de substitution sur les surfaces boisées concernées.

On notera par ailleurs que les surfaces boisées concernées par la présente demande d'autorisation de défrichement ne sont pas situées au sein d'un massif forestier, mais résultent de plantations réalisées dans les 20 dernières années pour compenser des opérations de défrichement qui ont été nécessaires pour l'exploitation de la carrière du Fief d'Argent.

Les surfaces boisées concernées par la présente demande d'autorisation de défrichement ne représentent qu'environ 2,5 % de l'ensemble des 90 ha de plantations compensatoires prévues dans le cadre de l'exploitation de cette carrière.

Sur la base de ces considérants, l'effet de substitution et de coupure des opérations de défrichement est considéré comme **faible**.

Synthèse des impacts	Type d'impact (positif / négatif direct / indirect)	Temporalité de l'impact (temporaire / permanent)	Niveau d'impact
----------------------	---	--	--------------------

				court, moyen, long terme)		
	Effet de substitution et de coupure	Négatif	Direct	Permanent	Court terme	Faible

9.3.6. Evaluation des incidences sur Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 4 km à l'est du projet : il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5412014 « Plaine d'Oiron – Thénézay », laquelle a été désignée pour la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire d'oiseaux de plaine.

Compte tenu de son éloignement, aucune incidence directe ou indirecte du projet de défrichage n'est à prévoir sur le réseau Natura 2000. En effet, le projet n'est pas en mesure de remettre en cause l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site, ni ses objectifs de gestion.

Le projet de défrichage n'entraîne aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

10. MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRIQUEMENT

Les opérations de défrichement nécessaires à la mise en place d'une nouvelle ligne de cuisson au niveau de la cimenterie d'Airvault engendreront des impacts durables par l'effet de substitution des surfaces boisées concernées par la présente demande.

10.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

10.1.1. Conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle introduit dans son article L341-6 une obligation de soumettre à conditions (un ou plusieurs) toute autorisation de défrichement.

L'article L.341-6 modifié par la Loi est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution des travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définies à l'article L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

10.1.2. Détermination du coefficient multiplicateur

En application du 1° de l'article L.341-6 du code forestier, la compensation en nature, réalisée sous la forme de travaux de boisement ou de reboisement est proportionnelle à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur :

$$\begin{aligned} &\textbf{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \\ &= \\ &\textbf{Surface défrichée} \\ &\textbf{X} \\ &\textbf{Coefficient multiplicateur} \end{aligned}$$

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur peut s'appuyer sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher. Le classement des bois et forêts objets du défrichement en niveaux d'enjeu est réalisé :

- Pour le rôle économique, sur la base notamment de la potentialité des stations forestières, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre et de sa valeur d'avenir ;
- Pour le rôle écologique, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- Pour le rôle social, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des trois types d'enjeux, le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1.

Le taux de boisement, en fonction des contextes régionaux, pourra également être pris en compte.

Pour chaque demande de défrichement, le niveau d'enjeu est défini par le service instructeur qui pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les orientations régionales définies dans le cadre de la Commission régionale de la forêt et bois.

Au vu des rôles économique, écologique et social des surfaces boisées concernées par la présente demande d'autorisation de défrichement, les services de l'Etat ont indiqué que le coefficient multiplicateur à prendre en compte pour le calcul de la surface à compenser en nature est de 2.

10.1.3. Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au Fond Stratégique de la forêt et du bois

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou de reboisement.

Le montant de cette indemnité équivalente est fixé par le préfet de département. Il peut être calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & \textbf{Montant équivalent de la compensation en nature} \\ & = \\ & \textbf{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \textbf{Coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & \textbf{(Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + Coût moyen d'un boisement} \\ & \quad \textbf{en €/ha)} \end{aligned}$$

En tout état de cause, le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Le coût moyen du foncier à l'hectare peut être fixé soit au niveau régional soit au niveau départemental y compris au niveau des petites régions agricoles en se basant sur les valeurs, et prioritairement sur les valeurs minimales, indiquées dans le tableau 1 (pour la métropole) ou le tableau 3 (pour les départements d'outre-mer) de l'annexe de l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

Le coût moyen du boisement à l'hectare peut s'appuyer sur les coûts de reboisement ONF au niveau national ; ainsi, sur les 10 dernières campagnes de reboisement (2002/2003 à 2011/2012), le prix moyen estimé au niveau national pour les forêts domaniales est de 2800 €/ha HT (hors éventuel frais de protection contre le gibier).

Toutefois, le Préfet pourra définir ce coût moyen, au niveau régional ou départemental, en se basant sur les données/expertises disponibles localement et dont la fiabilité est suffisante pour qu'elles puissent faire foi en cas de contentieux.

Le montant de la compensation financières à acquitter, s'il le souhaite, par le demandeur est égal au montant équivalent calculé. Il est indiqué dans la décision d'autorisation de défrichement délivrée, conformément à la circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB du 10 avril 2013, par le Préfet du département où sont situés les terrains à défricher, en même temps que la nature de l'obligation des travaux.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de défrichement, le montant équivalent de la compensation en nature, à réaliser en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou à verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois, est fixé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016, relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dans le département des Deux-Sèvres. Cet arrêté précise :

- **que le coût de boisement retenu est la moyenne des boisements compensateurs liés au défrichement issu de la ligne LGV/SEA et des montants issus de dossiers de boisement de terres agricoles déposés pour obtenir des aides publiques dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal en vigueur, soit un coût moyen de 4 100 €/ha ;**
- **que la valeur régionale moyenne minimale issue de l'annexe à l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est de 1 600 €/ha.**

L'arrêté du 16 septembre 2016 retient donc un montant équivalent total de 5 700 €/ha pour la réalisation de compensation en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou le versement au Fonds Stratégique de la forêt et du bois.

10.2. SOLUTION ENVISAGEE

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de défrichement, CIMENTS CALCIA souhaite privilégier le versement au Fond Stratégique de la forêt et du bois pour répondre à ses obligations en termes de compensation au défrichement.

Le coefficient multiplicateur à prendre en compte dans le cadre de la présente demande d'autorisation de défrichement étant de 2, le calcul du montant équivalent pour la compensation à envisager se base sur une surface totale de 45 158 m².

10.3. DESCRIPTION DES COMPENSATIONS ENVISAGEES

Les compensations envisagées prendront la forme d'un versement au Fonds Stratégique de la forêt et bois, à hauteur d'un montant équivalent au coût de travaux de boisement sur une surface totale de 45 158 m².

Compte tenu du montant équivalent fixé à 5 700 €/ha par l'arrêté du 16 septembre 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dans le département des Deux-Sèvres, le montant l'indemnité à verser par Ciments Calcia au Fonds Stratégique de la forêt et bois s'élève à 25 740,06 €.

11. ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis du représentant du demandeur

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles 1 PL ANDRE MIGNOT RP 1125 78011 VERSAILLES CEDEX N° de gestion 1992B00392	Code de vérification : SFg0lr46tm9 http://www.infogreffe.fr/controla	
Extrait Kbis		
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 22 février 2021		
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE		
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	654 800 689 R.C.S. Versailles	
<i>Date d'immatriculation</i>	12/02/1992	
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Tours en date du 28/10/1991	
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CIMENTS CALCIA	
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée	
<i>Capital social</i>	593 836 525,00 Euros	
<i>Adresse du siège</i>	Rue des Technodes 78930 Guerville	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/03/2064	
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre	
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES		
Président		
<i>Nom, prénoms</i>	PILLON Bruno	
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/05/1964 à Grenoble (38)	
<i>Nationalité</i>	Française	
<i>Domicile personnel</i>	Les Technodes 78930 GUERVILLE	
Commissaire aux comptes titulaire		
<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée	
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEDNE	
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 Nauterre	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL		
<i>Adresse de l'établissement</i>	Rue des Technodes 78930 Guerville	
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La fabrication et la vente du ciment et d'une façon générale de tous liants hydrauliques, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, lors de la fin de location gérance.	
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/1987	
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création	
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT		
<i>Adresse de l'établissement</i>	78930 Guerville	
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Ensachage entreposage et vente de ciments et autres liants hydrauliques	
<i>Date de commencement d'activité</i>	12/06/1992	
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif	
<i>Précédent exploitant</i>		
<i>Dénomination</i>	CIMENTS FRANCAIS	
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe	
R.C.S. Versailles - 23/02/2021 - 15:01:40	page 1/2	

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles

1 PL ANDRE MIGNOT
RP 1125
78011 VERSAILLES CEDEX

N° de gestion 1992B00392

<i>Adresse de l'établissement</i>	78440 Gargenville
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Fabrication de ciments
<i>Date de commencement d'activité</i>	12/06/1992
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport partiel d'actif
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	CIMENTS FRANCAIS
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Aubenas
R.C.S. Salon-de-Provence
R.C.S. Caen
R.C.S. Saintes
R.C.S. Bourges
R.C.S. Nîmes
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Libourne
R.C.S. Tours
R.C.S. Nantes
R.C.S. Châlons-en-Champagne
R.C.S. Nancy
R.C.S. Metz
R.C.S. Bayonne
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Paris
R.C.S. Rouen
R.C.S. Meaux
R.C.S. Niort
R.C.S. Amiens
R.C.S. Nanterre

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 17/09/2004

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination CIMENTS DE L'ADOUR Forme juridique SAS Siège social RUE MAURICE PERSE 64340 BOUCAU Rcs BAYONNE 389 475 211

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Délégation de signature du représentant du demandeur



Ciments Calcia
Direction Générale
Les Technodes
78931 Guerville Cedex
France
Tél +33 (0)1 34 77 78 00
www.ciments-calcia.fr

POUVOIR

Je soussigné,

Bruno PILLON, agissant en qualité de Président de la société CEMENTS CALCIA, Société par Actions Simplifiée au capital de 593 836 525 euros, ayant son siège social rue des Technodes à Guerville (78930), immatriculée au RCS à Versailles sous le n° B 654 800 689, dûment habilité aux fins des présentes.

Donne pouvoir à :

Bruno MANIVET, agissant en qualité de **Directeur de l'usine d'Airvault (79600)**,

A l'effet de signer, au nom et pour le compte de CEMENTS CALCIA, la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU), pour notamment :

- L'installation d'une nouvelle ligne de cuisson à clinker (du concassage de la matière première provenant de la carrière du Fief d'Argent à la mise à stock du clinker),
- La modernisation des ateliers de ciment actuels par le remplacement des séparateurs 1^{ère} génération par des séparateurs 3^{ème} génération, par la mise à niveau de l'installation électrique et du contrôle commande,
- L'ajout de mélangeurs à ciment entre les ateliers de broyage ciment et la mise à stock des ciments.

Ainsi que tous les documents composant le dossier, et plus généralement faire le nécessaire pour procéder à toutes les formalités requises pour mener à bien cette opération.

Fait à Guerville, le 10/05/2021.

Bruno PILLON
Président

Ciments Calcia – Les Technodes – 78931 Guerville Cedex – Tél +33 (0)1 34 77 78 00 – S.A.S. au capital 593 836 525 euros – Siren 504 800 689 RCS Versailles
N° TVA intracommunautaire : FR 80 654 800 689
Sous systèmes de Management de la Qualité, certifié ISO 9001, de l'Environnement, certifié ISO 14001, et de l'Energie, certifié ISO 50001

Annexe 3 : Attestation de propriété du demandeur

Louis CAGNIART
DESS en Droit Notarial
Diplôme Supérieur du Notariat



Christel ROY
DESS en Droit Notarial
DES en Gestion Patrimoine
Diplôme Supérieur du Notariat
Master II Entreprise agricole
DU Droit international privé

Société Titulaire de deux Offices Notariaux

Siège
Adresse postale
9, place St-Pierre
B.P.20
79600 AIRVAULT
Tel : 05 49 64 75 45
Fax : 05 49 70 82 65
E.mail : scp.cagniard-roy@notaires.fr

Relevé d'identité bancaire (RIB):
IBAN : FR48 4003 1000 0100 0014 6127 H 20
BIC : CDCGFRPPXXX

Office secondaire :
18, place Emile ZOLA
79300 BRESSUIRE
Tel : 05 49 64 75 45
Fax : 05 49 70 82 65
E mail : scp.cagniard-roy@notaires.fr

Bureau annexe :
45, avenue du Général de Gaulle
79390 THENEZAY
Tel : 05 49 63 09 00
E mail : scp.cagniard-roy@notaires.fr

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Christel ROY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Louis CAGNIART et Christel ROY», titulaire d'un Office Notarial à AIRVAULT (Deux-Sèvres), 9 Place Saint-Pierre,

CERTIFIE ET ATTESTE

1° Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître François MOREAU notaire à AIRVAULT (79600), le 16 mai 2000, publié au service de la publicité foncière de Niort 1 le 31 mai 2000, volume 2000P numéro 1606

La Société dénommée CEMENTS CALCIA, dont le siège est à GUERVILLE (78930) Rue des Technodes, identifiée au SIREN sous le numéro 654800689 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

A ACQUIS L'immeuble suivant :

Une parcelle située commune d'AIRVAULT (79600), cadastrée comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	136	La Gare	00 ha 61 a 06 ca

2° Que les biens suivants :

Diverses parcelles situées commune d'AIRVAULT (79600), cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	108	La Cimenterie	01 ha 69 a 92 ca
AM	109	Le Bois de Valendin	14 ha 28 a 01 ca
AM	110	La Cimenterie	43 ha 93 a 61 ca
AM	111	Les Pièces du grand pré	30 ha 48 a 90 ca

Service immobilier
Négociation- Vente
Expertise- Location
Gestion

Service conseil
Droit des Affaires
Fonds de Commerce
Société- Gacc

Service Patrimoine
Succession
Partage- Donation
Droit de la Famille

Bureau Annexe 79390 THENEZAY- Tél. 05 49 63 09 00
Successieurs de Maîtres VIGNAULT, ARNAUD, GERBIER,
MOREAU, RAFFENEAU, ZANONE, Notaires à Airvault
Maître MATHE, Notaire à Thenezay

Attributaires des minutes de Maître FROGER, Notaire à St-Jouin de Marnes

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

AM	112	Les rivières de Neuse	14ha 55 a 78 ca
----	-----	-----------------------	-----------------

ONT ETE ATTRIBUES à la SOCIETE CIMENTS CALCIA.

Au moyen de l'apport en société, suivant acte reçu par Maître FORTIER notaire à PARIS le 23 septembre 1992, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1, le 12 novembre 1992, volume 1992P numéro 2415.

3° Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2021, en cours de publication au service de la publicité foncière de Niort 1, il a été octroyé par prescription acquisitive à la SOCIETE CIMENTS CALCIA, les immeubles suivants :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	53	La Cimenterie	00 ha 01 a 75 ca
AM	113	Les Rivières de Neuse	00 ha 00 a 46 ca
AM	114	Les Rivières de Neuse	00 ha 01 a 28 ca
AM	115	Les Rivières de Neuse	00 ha 00 a 46 ca

4° Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 2021, qui sera présenté, au service de la publicité foncière de Niort 1.

La SOCIETE CIMENTS CALCIA a acquis l'immeuble suivant :

A AIRVAULT (DEUX-SÈVRES) 79600 La Cimenterie.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

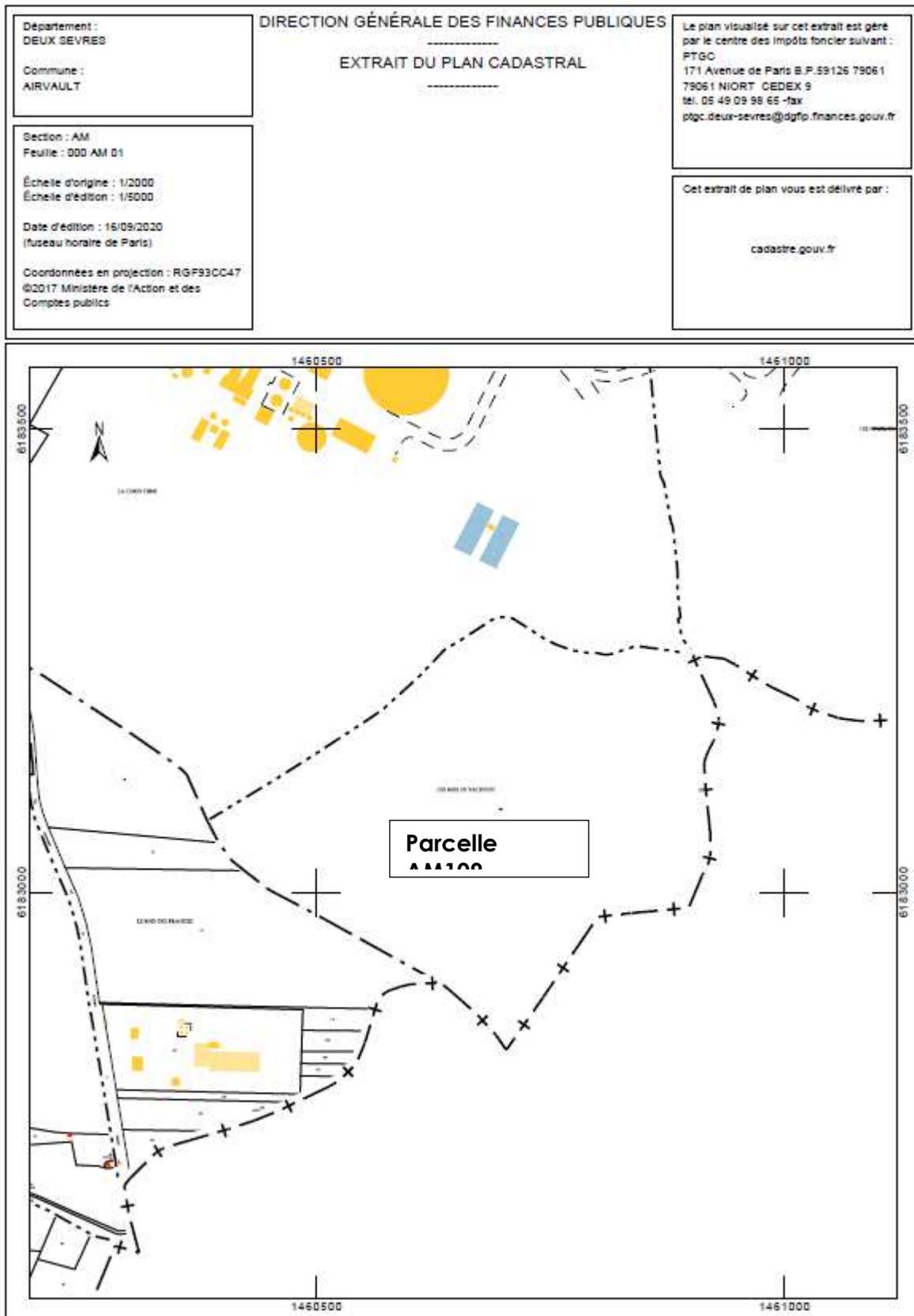
Section	N°	Lieudit	Surface
AM	44	LA CIMENTERIE	00 ha 00 a 80 ca

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

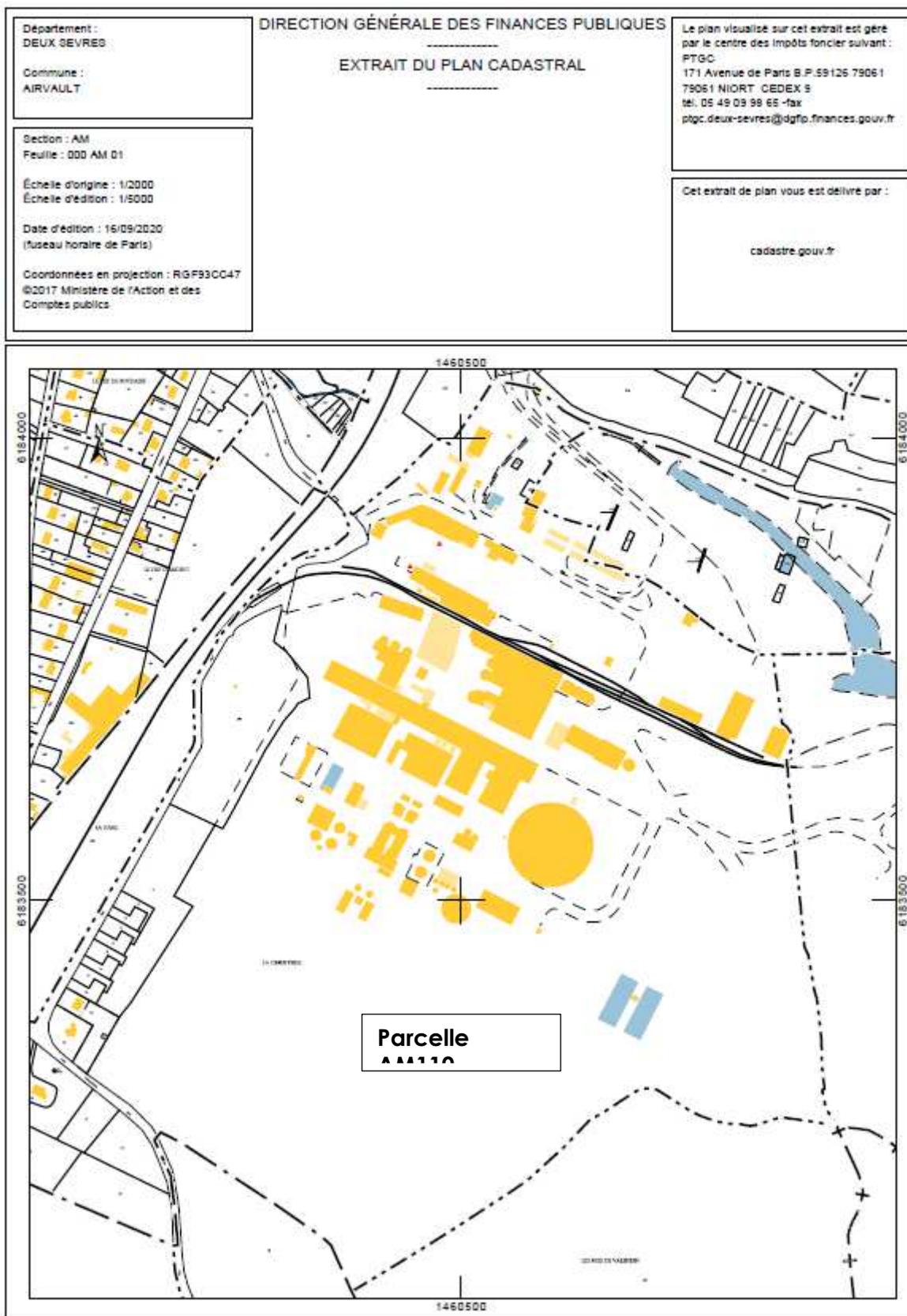
FAIT A Airvault ,
Le 3 mai 2021.



Annexe 4 : Extrait du plan cadastral – Parcelle AM109 – Commune d'Airvault



Annexe 5 : Extrait du plan cadastral – Parcelle AM110 – Commune d'Airvault



Annexe 6 : Extrait du plan cadastral – Parcelle AM111– Commune d'Airvault

Département : DEUX SEVRES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : PTGC 171 Avenue de Paris B.P.59126 79061 79061 NIORT CEDEX 9 tél. 05 49 09 98 65 -fax pfgc.deux-sevres@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : AIRVAULT		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AM Feuille : 000 AM 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/5000		
Date d'édition : 16/09/2020 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		

